

LES RITES RELATIFS A LA CHEVELURE

CHEZ LES INDIGÈNES DE L'ALGÉRIE

On a signalé, à différentes reprises, en ce qui concerne l'Arabie, l'accomplissement de certaines pratiques, l'usage de certains rites relatifs aux cheveux (1). On s'est, le plus souvent, borné à de simples indications. Il est, toutefois, un auteur, Goldziher, qui a consacré une étude spéciale au *Sacrifice de la chevelure*, sacrifice opéré par des veuves, généralement, dans le but de manifester leur douleur, de témoigner de leurs regrets, et dans lequel le savant orientaliste a vu une survivance de l'ancien culte des ancêtres et des morts, très en faveur chez les Arabes de l'époque préislamique, — l'accomplissement d'un acte de culte, d'un rite religieux (2).

Pour ce qui est des musulmans de l'Afrique du Nord, des renseignements relatifs à des faits du même ordre ont été fournis par Daumas (3), Basset (4), Doutté (5). — Nous nous proposons de les compléter, de faire connaître, concernant la chevelure, quelques pratiques dont il semble que, jusqu'ici, aucune publication n'ait fait mention, en nous efforçant d'en préciser le sens, d'en déterminer le véritable caractère (6).

(1) Perron, *Femmes arabes*, p. 230 ; Robertson Smith, *Kinship and marriage in early Arabia*, p. 152 et suiv.

(2) Goldziher, *Le culte des ancêtres et le culte des morts chez les Arabes*, Rev. de l'Hist. des Rel., t. x, p. 351. — *Le sacrifice de la chevelure chez les Arabes*, eod. loc., t. xiv, p. 59.

(3) *La vie arabe et la société musulmane*, p. 513.

(4) *Méhusine*, t. II, p. 360.

(5) *Les tas de pierres sacrés et quelques pratiques connexes dans le sud du Maroc*, p. 35.

(6) Notre tâche a été singulièrement facilitée par les intéressantes communications qu'ont bien voulu nous adresser, en réponse à nos demandes de renseignements, M. de Motylinski, directeur de la médessa de Cons-

I. — Le sacrifice de la chevelure, tel qu'il était et est encore pratiqué en Arabie et que l'a étudié Goldziher, n'est pas inconnu en Algérie, mais il ne s'y accomplit que très exceptionnellement. Ce rite, en effet, paraît y être spécial à quelques tribus nomades du Sud oranais, et à quelques grandes familles du département de Constantine. D'autre part, là où il est pratiqué, il ne l'est pas toujours dans des circonstances identiques. Tantôt il se produit à l'occasion d'un décès, et revêt, alors, le double caractère de signe extérieur de la douleur et d'acte de culte ; — tantôt, aussi, il intervient en l'absence de tout événement triste, et ne saurait avoir, dans ce cas, qu'une signification religieuse.

Dans la famille des *Resgui* de la tribu des *Hanenchas*, par exemple, chez les *Ouled Sidi Yahia ben Taleb* du *Dir* (massif montagneux dans la région de Tébessa), les *Ben Merad*, des environs de Guelma, et les *Ouled Bouzid*, non loin d'Aïn Beïda, — lorsqu'un homme meurt, sa mère, sa veuve, sa sœur et sa fille se coupent les cheveux et prennent des vêtements noirs. C'est la femme elle-même qui doit couper sa chevelure. Celle-ci est, alors, recueillie avec soin par les serviteurs, les parents, le plus souvent par une vieille femme de la famille, puis portée au cimetière et enterrée, d'ailleurs, sans aucune cérémonie. Les familles dont il s'agit ont toujours, dans le cimetière, quelque vieille tombe d'un ancêtre vénéré ; on en soulève la pierre, et les cheveux y sont enfermés (1). — Or, ainsi que le remarque Goldziher, à l'occasion de pratiques analogues, dans le cas spécial qui nous occupe, le sacrifice de la chevelure doit, sans doute, être considéré comme une manifestation extérieure de la douleur (1), mais le fait de l'enfermer dans une tombe semble bien être l'accomplissement d'un acte de culte (2).

Constantine ; M. le lieutenant Charlet-Cozon, du bureau arabe de Ghardaïa ; M. Godin, juge de paix à Souk-Ahras, à l'obligeance de qui nous avons le devoir de rendre publiquement hommage.

(1) Les *Cheurfas* du Sud oranais, au contraire, laissent, paraît-il, croître leurs cheveux et s'abstiennent de les couper pendant toute la durée de leur deuil. — D'autre part, d'après Daumas (*op. cit.*, p. 143), « le deuil, chez les hommes, consiste à ne pas se faire raser la tête pendant quarante jours, comme à ne pas changer de vêtements pendant le même laps de temps ».

(2) Goldziher, *Le culte des ancêtres et le culte des morts chez les Arabes*, Rev. de l'Hist. des Rel., t. x, p. 351 et 352. — Dans une étude publiée récemment sur le *Culte des morts chez les Hébreux* (J. Asiat., nov.-déc. 1904), M. Guérinot constate que le sacrifice de la chevelure et de la barbe est pratiqué, non seulement chez les Hébreux, mais aussi chez tous les Sémites. Il se refuse, toutefois, à voir dans ce sacrifice un acte de culte à l'égard des morts. Il le considère comme un acte de purification destiné à laver la souillure causée par le contact du mort, celui-ci

Mais, tantôt, aussi, a-t-il été dit plus haut, le sacrifice des cheveux intervient en l'absence de tout événement triste, et ne saurait avoir, alors, qu'une signification religieuse. C'est ainsi que, dans la tribu maraboutique des *Bou Halia*, certaines femmes se coupent les cheveux par humilité, pour se défaire d'une parure, et afin qu'il ne soit pas dit qu'elles cherchent à être belles. Et lorsqu'une de ces femmes s'est acquise une grande réputation de sainteté, la chevelure coupée est déposée dans une *kouba*, près d'un marabout. Il en est donné à ceux qui veulent la *baraka* de la maraboute. Cette distribution s'opère, quelquefois, du vivant de cette dernière et par ses soins.

Ces pratiques sont, vraisemblablement, d'origine arabe ou, tout au moins, orientale, et l'on ne saurait y voir la survivance d'usages berbères.

Elles ne se constatent, en effet, en Algérie, que dans des tribus ou familles de noblesse militaire, se disant de race arabe, — ou de noblesse religieuse, et dès lors, se considérant comme les dépositaires des traditions les plus pures de l'islamisme. Car, M. Godin, juge de paix à Souk-Ahras, lequel a bien voulu, sur la demande que nous lui en avons faite, recueillir pour nous les renseignements ci-dessus mentionnés, — a eu soin de noter que les *Ouled Sidi Yahia ben Taleb*, les *Ouled Bouzid* et les *Bou-Halia* sont de noblesse religieuse, — que les *Resgui*, grande famille de noblesse militaire, se donnent, pour ancêtres, des Arabes venus d'Égypte en Algérie au XI^e siècle, à la suite de l'invasion hilalienne, — et que les *Ben Merad* affichent des prétentions identiques.

Et, cependant, le sacrifice des cheveux, ainsi accompli comme une manifestation extérieure de la douleur, est condamné par la *Sonnah*. Bokhari rapporte, en effet, dans son *Çahih*, qu'« Abou Borda ben Abou Mousa a dit : Abou Mousa, à la suite d'une indisposition, s'évanouit au moment où sa tête reposait sur le giron d'une de ses femmes ; il ne put donc alors réprimer les cris de cette femme ; mais lorsqu'il revint à lui, il dit : « Je désavoue celle que l'Envoyé de Dieu a désavouée : or l'Envoyé de Dieu a désavoué la femme qui, en signe de deuil, crie, *se rase la tête*, ou déchire ses vêtements » (1). — Mais, ainsi que le fait remarquer Snouck-Hurgronje, « la tradition est une forme littéraire employée par les savants musulmans de tous les temps, pour exprimer leur propre interprétation d'un fait, ou leur propre réponse à une question qui s'est présentée à leur esprit... Les nombreuses traditions conservées jusqu'à ce jour n'ont d'utilité qu'à la condition d'être considérées comme l'expression de la vie

étant impur. Mais telle ne saurait être la signification de cette pratique chez les indigènes de l'Algérie, car on ne s'expliquerait pas l'enfouissement des cheveux coupés dans la tombe d'un ancêtre ou d'un parent.

(1) Trad. Houdas et Marçais, t. I, p. 419.

spirituelle, à l'époque où elles ont été composées » (1). — D'ailleurs, on n'eut pas cru devoir chercher, dans un hadith, l'interdiction du sacrifice de la chevelure si, au moment où ce hadith fut imaginé, l'on se fut trouvé en présence de faits isolés, si ce sacrifice n'avait été de pratique courante. — Enfin, les exemples cités par Goldziher établissent péremptoirement, non seulement l'existence de cet usage chez les Arabes de l'époque préislamique, mais aussi sa survivance aux réformes réalisées par le Prophète.

Or, le sacrifice des cheveux s'opère, en Algérie, dans des conditions presque identiques à celles qu'a relatées Goldziher, et qui marquent son accomplissement en Arabie. Là, comme ici, il revêt le double caractère d'acte destiné à la manifestation de la douleur et d'acte de culte. C'est là une constatation qui, jointe à celle précédemment faite relativement à l'origine ou au caractère religieux des tribus algériennes où s'en est conservé l'usage, permet d'affirmer la provenance orientale de ce dernier.

Cette affirmation ne soulève plus, d'ailleurs, la même objection, lorsque le sacrifice des cheveux n'intervient pas à l'occasion d'un décès ou d'un événement triste, — et qu'il est suivi du partage de la chevelure coupée entre fidèles musulmans. Car, il apparaît, alors, comme une pratique parfaitement conforme à la tradition islamique, une pratique imitative dont l'on peut retrouver l'origine dans les actes du Prophète, ainsi que cela résulte des hadiths suivants: « Ibn Sarin rapporte qu'il dit à Obaïda: « Nous avons des cheveux du Prophète; ils nous sont parvenus par Anas ou par la famille d'Anas. — Posséder un seul cheveu de lui, s'écria Obaïda, me fera plus de plaisir que d'avoir le monde entier et tout ce qu'il contient. — D'après Anas, lorsque l'Envoyé de Dieu se fut fait raser la tête (au pèlerinage d'adieu), Abou Talha fut le premier à ramasser de ses cheveux » (2).

En résumé, le sacrifice de la chevelure n'est pratiqué, en Algérie, que très exceptionnellement, et il apparaît, alors, soit comme un usage se rattachant à l'ancien culte des morts ou des ancêtres, importé, en Algérie, par les conquérants arabes, — soit comme un rite conforme à la tradition islamique, — en tout cas, comme un usage de provenance étrangère, dû à une influence orientale.

II. — Mais il est, en Algérie, d'autres pratiques relatives à la chevelure, qui semblent bien être de provenance locale, d'origine berbère, — car, elles ne sont guère en usage que chez nos Berbères non arabisés.

En Kabylie, par exemple, les cheveux coupés, qu'ils proviennent de la

(1) Snouck-Hurgronje, *Contributions récentes à la connaissance de l'Islam*, — Rev. de l'Hist. des Rel., t. xx, p. 77.

(2) Bokhari, *trad. Houdas et Marçais*, t. I, p. 76 et 77.

tête d'un homme ou de celle d'une femme, sont recueillis soigneusement et dissimulés dans les trous des murs de la maison. Il faut les soustraire à tout contact.

Un instant, nous avons songé à justifier cette pratique par la théorie de la transmission du mal (1). Les cheveux, comme les ongles, sont le siège de principes morbides, ou peuvent être habités par quelque *djinn* (2). En les coupant, on supprime la cause du mal, et en rendant, par l'enfouissement, tout contact impossible, on rend, également, impossible toute rechute, ou toute transmission du mal.

Mais, les indigènes que nous avons consultés sur ce point, ont été unanimes à nous donner l'explication suivante : la possession des cheveux d'une personne permet, grâce à l'accomplissement de certains rites magiques, de jeter à celle-ci un mauvais sort ; de sorte qu'en cachant ses cheveux, en les dissimulant dans un endroit que des gens mal intentionnés ne peuvent atteindre, on échappe aux entreprises de ces derniers, on rend impossibles leurs pratiques de sorcellerie.

Et quelques indigènes des environs de Tizi-Ouzou ajoutaient qu'il est encore d'autres dangers auxquels s'expose celui qui, ayant coupé ses cheveux, ne prend pas soin de les cacher ; il encourt la calvitie, par exemple, si ses cheveux viennent à être recueillis par un oiseau qui les utilise pour la confection de son nid.

De même, au Mzab, les Mozabites qui se font raser la tête, ramassent soigneusement les cheveux coupés ; ils les placent dans leur main droite, qu'ils promènent sept fois autour de leur tête, crachent sur ce paquet de cheveux, puis le placent dans quelque trou de mur. Laisser les cheveux à terre, nous écrit M. le lieutenant Charlet-Cozon, du bureau arabe de Ghardaïa, serait s'exposer à les voir fouler aux pieds par quelque passant ; et cette profanation occasionnerait de graves maux de tête ; elle pourrait même aller jusqu'à engendrer la folie.

Quant aux femmes mozabites, elles ont coutume de se peigner une fois par semaine, de préférence le vendredi. Les cheveux arrachés de la tête, au cours de cette opération, sont recueillis. Quelquefois, on les incinère (3), et la cendre est jetée au vent, après, qu'au préalable, il a été

(1) Doutté, *loc. cit.*

(2) Basset, *loc. cit.*

(3) L'incinération n'est que très exceptionnellement pratiquée ; on ne sait jamais ce que deviennent les cendres, ni où le vent les emporte, et on pense que l'enfouissement, mieux que l'incinération, défend, contre les entreprises des tiers, les objets que l'on veut empêcher de tomber entre leurs mains. C'est ainsi que nos indigènes se préoccupent toujours d'éviter une souillure aux vieux papiers revêtus de caractères écrits ou

craché sur elle. Mais, le plus souvent, ils sont placés dans un chiffon, et le paquet ainsi constitué est enterré dans un cimetière ou jeté dans un puits abandonné. — Il s'agit, ici encore, d'empêcher que les cheveux ne puissent être employés dans la préparation de certains mets ou la confection de certains talismans, au moyen desquels un mauvais sort pourrait être jeté.

Il s'agit, en somme, en Kabylie comme au Mzab, de véritables pratiques de sorcellerie, présentant entre elles les plus grandes analogies, s'inspirant des mêmes motifs, en usage chez des populations ayant une origine commune, et, sinon autochtones, établies, tout au moins, depuis un temps immémorial dans l'Afrique du Nord. Il est, dès lors, parfaitement légitime, semble-t-il, de rattacher ces pratiques à des superstitions locales.

Ces pratiques, il est vrai, se constatent, quelquefois, en pays arabe, chez des Arabes ou Berbères arabisés. M. de Motylinski a observé, notamment, qu'à Constantine, les femmes arabes dissimulent leurs cheveux sous les tuiles de leurs maisons. — De même, dans la région de Souk-Abras, les cheveux coupés, arrachés ou tombés, sont soigneusement enfouis. — Mais ce sont là des faits isolés. — En sorte que les usages qui viennent d'être signalés, ne sont communément suivis que chez ceux de nos indigènes qui sont de race berbère et qui n'ont point été arabisés. — Ces pratiques sont, vraisemblablement, d'origine berbère (1).

III. — Enfin, lors de notre séjour à Ghardaïa, nous remarquâmes sur le bord de l'Oued Mzab, près du barrage qui sert, en même temps, de décharge publique, une excavation au fond de laquelle étaient empilés, pêle-mêle, des paquets de cheveux enveloppés dans des chiffons. Les explications qui nous furent fournies par les indigènes, nous donnèrent

imprimés, parce que, peut-être, le nom de Dieu s'y trouve, les enterrent, mais ne les brûlent pas.

(1) Les Berbères marocains, les Fahçia, notamment, ont coutume de déposer sur le tombeau de leurs marabouts, ou de suspendre aux branches de certains arbres au pied desquels un marabout a prié ou se trouve enterré, des touffes de cheveux et des chiffons (Salmon, *Une tribu marocaine*, Archives marocaines, II, p. 245 et 251). C'est, vraisemblablement, dans la théorie de l'expulsion du mal qu'il faut chercher l'origine de cette pratique (Doutté, *loc. cit.*, p. 31 et suiv.) qui revêt, aujourd'hui, le caractère d'une offrande opérée, soit en exécution d'un vœu, soit en vue de la réalisation d'un désir. — Mais, en Algérie, si l'usage d'accrocher des lambeaux de chiffons aux branches d'arbres réputés sacrés, est extrêmement répandu (Villot, *Mœurs, cout. et instr. des indig. de l'Alg.*, p. 247), il ne nous a pas été donné de constater, parmi ces ex-voto, la présence de touffes de cheveux.

à penser, tout d'abord, qu'il s'agissait là de cheveux déposés par des veuves, et que celles-ci avaient coupés en témoignage de leur affliction, et nous nous crûmes en présence de l'un de ces faits de sacrifice de la chevelure étudiés par Goldziher.

Mais nous avons soumis ces indications au contrôle de M. de Motylinsky, pour qui les choses du Mzab n'ont guère de secrets. Et le savant arabisant nous a fait connaître que les cheveux, ainsi déposés sur les bords de l'Oued Mzab, le sont par la colonie juive de Ghardaïa. Dans les familles juives indigènes, on ramasse les cheveux de la maison, laissés aux peignes, arrachés au moment des lamentations funéraires ou coupés, en partie, à chaque lune nouvelle. Quand le paquet est suffisant, on le jette, autant que possible, dans une rivière d'eau courante, avec l'idée que la chevelure de ceux à qui appartenaient ces cheveux, croîtra comme a cru ou croîtra la rivière.

Cette superstition est-elle spéciale aux juifs du Mzab ? — Ou se rencontre-t-elle, chez les autres communautés juives de l'Algérie ? — Tout ce qu'il nous est possible d'affirmer, c'est que l'existence ne nous en a point été signalée en dehors du Mzab. Il existe bien, à la vérité, chez les israélites des pratiques particulières relatives à la chevelure. Ceux de la région de Souk-Ahras, par exemple, lorsqu'ils arrivent à un âge assez avancé, prennent la précaution de conserver leurs cheveux coupés ou tombés, ainsi que leurs dents et leurs ongles. Le tout est précieusement conservé dans un petit sachet, lequel, au jour de leur mort, sera déposé dans la tombe.

Mais cette croyance à l'influence de l'eau courante sur la croissance de la chevelure paraît bien être spéciale aux juifs de Ghardaïa (1).

Tels sont les divers rites concernant les cheveux, dont il nous a été donné de constater l'existence en Algérie : il nous a paru qu'il pouvait y avoir quelque intérêt à les porter à la connaissance des lecteurs de la *Revue*.

MARCEL MORAND,
Professeur à l'École de Droit d'Alger.

(1) A Bou-Saada, les jeunes filles juives ont coutume, également, de jeter leurs cheveux arrachés ou tombés dans les *sequias* ou rigoles d'eau courante. Elles y voient un moyen d'assurer la croissance ou la conservation de leur chevelure. Mais il semble bien, d'après les renseignements qui nous ont été fournis qu'il n'en soit ainsi que dans les familles juives émigrées du Mzab.